

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 décembre 2016

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3987-2016, Cause tarifaire 2017-2018 de Gaz Métro.
Phase 1, sujets 1 et 4.

Demande de renseignement no. 1 à Gaz Métro par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Gaz Métro par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en phase 1 du présent dossier, sujets 1 et 4.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3987-2016 – PHASE 1 – SUJETS 1 et 4**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À GAZ MÉTRO**

**PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

SUJET 1 : PROPOSITION DE RECONDUCTION DU MÉCANISME DE CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION, DU MODE DE PARTAGE ET DU TAUX DE RENDEMENT POUR LES DOSSIERS TARIFAIRES 2018 ET 2019 (DOSSIER R-3987-2016, PHASE 1, SUJET 1, PIÈCE B-0005, GAZ MÉTRO 1, DOCUMENT 1)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2013, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, Page 6, lignes 15-18 :

La reconduction du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation permet donc de favoriser le rattrapage complet du calendrier réglementaire et l'absence d'un nouveau retard, tout en incitant le distributeur à mettre de l'avant des mesures d'efficience bénéfiques pour la clientèle. [Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2013, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, Page 8, lignes 5-9 :

Considérant que le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation en vigueur pour les causes tarifaires 2015 à 2017 a permis de contribuer au rattrapage du calendrier réglementaire, tout en incitant le distributeur à mettre de l'avant des mesures d'efficience bénéfiques pour la clientèle, Gaz Métro propose de le reconduire pour les dossiers tarifaires 2018 et 2019 afin de compléter l'exercice de rattrapage. [Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) Veuillez énumérer les mesures d'efficience qui ont effectivement été mises en place durant les années tarifaires 2014-15, 2015-16.
- b) Veuillez énumérer les mesures d'efficience prévues pour 2016-17, 2017-18 et 2018-19.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2013, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, Page 8, lignes 17-21 :

il est à noter que la croissance moyenne des dépenses réelles d'exploitation observée pour les exercices 2004 à 2014 a été de 4,2 %, alors que la croissance autorisée pour les trois dossiers tarifaires de 2015 à 2017 fut en moyenne de 1,4 %. Cet état de fait permet d'apprécier l'impact du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation sur l'incitatif qu'il crée en matière de contrôle des dépenses d'exploitation, et ce, au bénéfice de la clientèle. [Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) Pour chacune des années tarifaires réelles 2014-15 et 2015-16 et prévisionnelles 2016-17, 2017-18 et 2018-19, veuillez indiquer les croissances des dépenses d'exploitation effectives (en pourcentages et en nombres absolus).
- b) Suivant votre réponse en (a), veuillez commenter sur l'écart, tant positif que négatif, entre la croissance des dépenses d'exploitation autorisée par la Régie et cette croissance réelle ou prévisionnelle en 2014-15, 2015-16, 2016-17, 2017-18 et 2018-19.
- c) Veuillez spécifier, qualitativement et quantitativement, les réductions et/ou suppressions et/ou reports de postes budgétaires, de projets, etc. qui ont dû être opérés afin de vous conformer à la croissance des dépenses d'exploitation autorisée par la Régie, tant pour les années passées 2014-15 et 2015-16 que prévisionnelles 2016-17, 2017-18 et 2018-19.
- d) Veuillez énumérer la totalité des exclusions, exogènes et comptes de frais reportés qui ont soustrait et protégé des postes de dépenses du mécanisme de croissance des

dépenses d'exploitation et du mode de partage pour les années passées 2014-15 et 2015-16 et pour les années prévisionnelles 2016-17, 2017-18 et 2018-19.

- e) Veuillez élaborer sur la suffisance de ces exclusions, exogènes et comptes de frais reportés pour soustraire et protéger certains postes de dépenses du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation et du mode de partage. Même si elle ne le propose pas au présent dossier, Gaz Métro a-t-elle envisagé d'ainsi protéger un plus grand nombre de postes budgétaires vu la durée plus longue que prévue de ce mécanisme; veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, Page 10, lignes 11 à 14 :

Gaz Métro considère que la reconduction du mode de partage actuel pour les dossiers tarifaires 2018 et 2019, jumelée au maintien du taux de rendement à 8,9 %, s'avère un compromis acceptable pour l'ensemble des parties prenantes.

Demande(s) :

- a) **Analyse de sensibilité :** Quel serait, selon Gaz Métro, un mode de partage compatible avec un taux de rendement de 7,9% (8,9% -1%) ou encore avec un taux de rendement de 9,9% (8,9% + 1%) ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, Page 12, lignes 6 à 10 :

*Les conditions économiques et financières actuelles et prévues à moyen terme, notamment en regard au taux sans risque, **sont similaires** à celles ayant mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période 2015-2017 [Souligné en caractère gras par nous]*

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, volet 1, Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, Page 15, lignes 16 à 19 :

*En définitive, Gaz Métro réitère que **la persistance de l'instabilité des dernières années dans les marchés financiers, notamment avec un taux sans risque inférieur à la moyenne historique**, supporte la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour les exercices 2018 et 2019, soit une approche adaptée aux circonstances qui respecte davantage les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle. [Souligné en caractère gras par nous]*

Demande(s) :

- a) Il semble présentement probable que les taux d'intérêt augmentent à court terme aux États-Unis. Ne croyez-vous pas qu'une telle hausse accentuera la pression pour que ces mêmes taux augmentent aussi au Canada ce qui infirmerait votre hypothèse de similarité ?
- b) Veuillez élaborer sur les effets d'une telle éventualité sur la suffisance du taux de rendement de Gaz Métro.
- c) Proposez-vous une modalité au Mécanisme de manière à protéger Gaz Métro d'une telle éventualité ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Référence :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, Page 13, Tableau :

Exemples de taux de rendement

Utilités	Taux de rendement	Application d'une FAA
Fortis Energy	8,75%	Suspendue
Atco Gas	8,50%	Non utilisée
Union Gas	8,93%	Suspendue
Gazifère	9,10%	Suspendue
Enbridge	8,78%	Utilisée
Moyenne	8,81%	

FAA : Formule d'ajustement automatique

Demande(s) :

- a) Comment expliquez-vous que l'application d'une FAA du taux de rendement donne pour Enbridge un taux similaire à la moyenne des entreprises qui n'utilisent pas une telle formule ?

SUJET 4 : DEMANDE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ENTREPOSAGE DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2017 (DOSSIER R-3987-2016, PHASE 1, SUJET 4, PIÈCE B-0013, GAZ MÉTRO 3, DOCUMENT 2) QUANT AU VOLET 1 PORTANT SUR LA CAPACITÉ D'INJECTION À DES FINS DE FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Référence :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0013, Gaz Métro 3, Document 2 (version caviardée), page 8, lignes 12-19 :

Comme Gaz Métro l'a déjà souligné le LBA n'a pas été conçu pour être utilisé comme un service. L'article 7 de la section XXII des conditions générales du tarif de TCPL prévoit d'ailleurs ce qui suit :

*« 7. Obligation to Balance Accounts
Payments of balancing fees under this Section XXII do not give Shipper the right to receive or deliver unauthorized quantities, or incur Cumulative or Daily Variances, nor shall payment of the balancing fees be a substitute for other remedies available to TransCanada. »*

Demande(s) :

- a) Le *Limited Balancing Agreement* (LBA) est-il avec TCPL seulement et/ou aussi avec Union Gas ? Veuillez élaborer.
- b) Malgré ce qui est écrit en référence, Gaz Métro a-t-elle déjà, dans le passé, eu à utiliser le *Limited Balancing Agreement* (LBA) comme outil visant à lui fournir une capacité d'injection à des fins de flexibilité opérationnelle ? Si oui veuillez spécifier et indiquer les conséquences éventuelles qui en ont résulté.
- c) Comment se fait-il que Gaz Métro ne détenait pas déjà de contrat d'entreposage visant à lui fournir une capacité d'injection à des fins de flexibilité opérationnelle suffisante ? Ce besoin n'existait-il pas déjà auparavant ? Comment ce besoin était-il satisfait ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-7

Référence :

- i) *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, art. 72, al.1 (tel que modifié par la loi 2016, c. 35, a. 9 entré en vigueur le 10 décembre 2016) :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, R.L.R.Q., C. R-6.01, ART. 72, AL.1 (TEL QUE MODIFIÉ PAR LA LOI 2016, C. 35, A. 9 ENTRÉ EN VIGUEUR LE 10 DÉCEMBRE 2016) :

À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) La modification de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* soulignée en référence est-elle de nature à amener, de façon connexe, une marge excédentaire de capacité d'entreposage-injection ?

- b)** Quelle est la marge excédentaire de capacité **de transport** que le titulaire Gaz Métro estime nécessaire aux fins de cette disposition ? Veuillez élaborer.
- c)** Suite à vos réponses en (a) et (b), quelle est la marge excédentaire de capacité **d'entreposage-injection** que le titulaire Gaz Métro estime nécessaire **de manière connexe à la marge excédentaire de capacité de transport** nécessaire aux fins de cette disposition ?
-